

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... ¹,
arrête:

I

La loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² est modifiée comme suit:

Titre suivant l'art. 57a

Titre quatrième^{bis} (nouveau) Procédure de consultation

Art. 57b (nouveau) But

¹ La procédure de consultation vise à ce que les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés participent aux décisions prises par la Confédération.

² Elle permet de savoir si un projet est matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté.

Art. 57c (nouveau) Objet

¹ Une consultation est organisée pour les projets d'une grande portée politique, financière, économique ou culturelle.

² Une consultation est organisée notamment sur::

- a. toute modification de la Constitution;
- b. les dispositions légales fondamentales au sens de l'art. 164, al. 1, let. a à g, Cst.³;
- c. les traités internationaux soumis au référendum qui fixent des dispositions fondamentales au sens de l'art. 164, al. 1, let. a à g, Cst ;

¹ FF ...
² RS 172.010
³ RS 101

- d. les ordonnances de grande portée au sens de l'al. 1.

Art. 57d (nouveau) Compétence et tâches

¹ Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation sur proposition du département ou de la Chancellerie fédérale.

² Le département ou la Chancellerie fédérale peuvent solliciter l'avis des milieux concernés sur les projets de portée mineure.

³ La Chancellerie fédérale publie l'annonce d'ouverture de la procédure de consultation pour toute consultation, en indiquant le délai de la consultation et le service où le dossier peut être obtenu.

⁴ Le département ou la Chancellerie fédérale sont chargés de préparer et mener la procédure de consultation et d'en rassembler et évaluer les résultats.

Art. 57e (nouveau) Participation à la procédure de consultation

¹ Toute personne et tout organisme peut participer à la consultation et déposer un avis.

² Sont invités à donner un avis :

- a. les cantons;
- b. les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale;
- c. les associations faitières et les organes de coordination d'importance nationale concernés;
- d. les autres milieux concernés par le projet dans le cas d'espèce.

³ La Chancellerie fédérale tient la liste des destinataires de la consultation visés à l'al. 2, let. a à c.

⁴ Il est pris acte des avis déposés.

Art. 57f (nouveau) Publicité de la procédure de consultation

¹ Le dossier envoyé en consultation, les avis déposés et le rapport rendant compte des résultats de la consultation sont accessibles à tous.

² L'accès aux avis exprimés est assuré par l'octroi du droit de consulter les dossiers, par la remise de copies ou par la publication sous forme électronique; ces avis peuvent faire l'objet d'un traitement technique à cet effet.

³ La loi du ... sur la transparence⁴ n'est pas applicable.

Art. 57g (nouveau) Forme et délai

¹ La procédure de consultation a lieu par écrit, sur support papier et par voie électronique.

⁴ RS ...(RO ...; FF ...)

² Si les circonstances l'exigent la procédure de consultation peut être menée en tout ou en partie sous forme de conférence. En pareil cas, un procès-verbal doit être dressé.

³ Le délai de consultation est en règle générale de trois mois. Il peut être exceptionnellement prolongé ou réduit, notamment en raison des périodes de vacances et des jours fériés ou de la teneur et de l'ampleur du projet.

Art. 57h (nouveau) Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral fixe les modalités par voie d'ordonnance, notamment:

- a. la définition exacte de l'objet (art. 57e);
- b. la procédure et les critères d'établissement de la liste des destinataires de la consultation (art. 57e, al. 3);
- c. l'organisation de la procédure de consultation par voie électronique (art.57g) ;
- d. le contenu du dossier envoyé en consultation, la façon de le constituer et de le remettre;
- e. la manière de traiter les avis déposés, notamment de les évaluer, d'opérer leur traitement technique, de les publier et de les archiver;
- f. la coordination et la planification des procédures de consultation.

II Modification du droit en vigueur

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁵ est modifiée comme suit:

Art. 112, al. 2

Abrogé

Art. 112a (nouveau) Procédure de consultation

¹ Lorsqu'elle prépare un acte normatif important, la commission soumet l'avant-projet accompagné d'un rapport explicatif à l'avis des cantons, des partis politiques et des milieux intéressés.

² La Chancellerie fédérale doit être informée de l'ouverture de la procédure de consultation.

³ Les art. 57b à 57g de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶ sont applicables.

⁵ RS ... (RO ...; FF ...)

⁶ RS 172.010

III

¹ La présente modification est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.